

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1586

présenté par
M. Le Fur et M. Cordier

ARTICLE 17

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Le contrôle *a priori* de la demande d'euthanasie ou de suicide assisté qui lui est notifiée par le médecin en application du III de l'article 8 de la loi n° du relative à l'accompagnement des malades et de la fin de vie. Elle se prononce dans un délai maximal de quinze jours suivant la réception de la demande. En cas de réserve ou d'opposition, une nouvelle demande doit être faite ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le contrôle a posteriori est souhaitable, le contrôle en amont de l'acte est indispensable.